



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.115/II/PN

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 janvier 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte dirigée contre la S.N.C.B. en raison du fait que cette société imposerait, dans le District Centre, une répartition 50/50 des emplois. De ce fait, les candidats flamands à une promotion de sous-commissaire de surveillance seraient dépassés par les francophones.

Pour justifier ce dépassement de candidats flamands à la promotion en cause, par des francophones, la S.N.C.B. se fonderait sur les avis de la C.P.C.L.

En outre, tous les médecins exerçant leurs fonctions au Centre Régional de Bruxelles, tant les permanents que ceux renforçant temporairement les effectifs, appartiendraient au groupe de langue française. Le plaignant se demande pourquoi les avis de la C.P.C.L. (50 F/50 N) ne sont pas suivis en l'occurrence. Des néerlandophones, victimes d'accidents de travail, ont été hospitalisés, en région bruxelloise, dans des cliniques de langue française où les médecins et les infirmières ont refusé de s'adresser en néerlandais à ces patients, alors même que ces derniers le leur avaient demandé expressément.

Dans votre réponse du 24 avril 1991, vous déclarez ce qui suit:

"La S.N.C.B. a effectivement décidé de transférer des activités "Teloc" de l'atelier de traction de Bruxelles-Midi à l'atelier central de Malines.

./.

Afin de ne pas perturber les activités en cause par un transfert en masse, il a été décidé de le faire en plusieurs phases successives.

Dans une première phase, les employés néerlandophones, devenus disponibles suite à la suppression à Bruxelles, ont été transférés à Malines le 1er mars 1990, conformément aux dispositions du Règlement des transferts.

Dans une phase intermédiaire les francophones continuent provisoirement à exercer leurs occupations professionnelles à Bruxelles.

Dans une phase suivante, les activités "Teloc" seront intégralement transférées à Malines, alors que les employés francophones disponibles seront réaffectés à d'autres fonctions.

Quant à la situation des médecins du centre médical régional de Bruxelles, le chef de division et deux des trois médecins titulaires prévus, relèvent du rôle de langue française; un seul est néerlandophone. Tous ces fonctionnaires ont cependant réussi l'épreuve portant sur la connaissance de la deuxième langue, prévue aux §§2 et 5, de l'article 21 des lois linguistiques coordonnées.

En outre est projeté le recrutement prochain d'un médecin néerlandophone en remplacement d'un confrère francophone. Ce recrutement restaurera l'équilibre paritaire: 2N et 2 F pour 4 postes.

Quant aux soins à prodiguer aux employés blessés, la clinique choisie est celle qui offre les meilleures garanties médicales. Aucune plainte en matière d'emploi des langues ne nous est parvenue. Si, toutefois, des problèmes sérieux devaient se présenter, la S.N.C.B. est entièrement disposée à y remédier, après examen approfondi".

Les cadres linguistiques de la S.N.C.B. ont été annulés par arrêt n° 26.770 du 26 juin 1986 du Conseil d'Etat A partir de cette date, la S.N.C.B. ne dispose donc plus de cadres linguistiques.

Le centre "Teloc" de la S.N.C.B. peut être considéré comme un centre régional dans le sens de l'article 35, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Un service régional de l'espèce est soumis au même régime linguistique que les services régionaux établis dans Bruxelles-capitale.

Un service régional ayant son siège à Bruxelles-Capitale ne tombe pas sous l'application de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées. (fixation de cadres linguistiques).

Toutefois, le 10 juillet 1970, le conseil d'administration de la S.N.C.B. a adopté un règlement linguistique disposant notamment que tous les emplois sont répartis paritairement entre le personnel des rôles linguistiques français et néerlandais et ce pour les services suivants:

- services locaux établis à Bruxelles-Capitale.
- services régionaux établis à Bruxelles-Capitale.
- administration centrale.

Ce règlement est dès lors d'application au centre Teloc de la S.N.C.B.

Au centre susvisé les emplois sont répartis sur la base d'une proportion 50/50.

Dans son arrêt n° 21.873 du 7 janvier 1982 le Conseil d'Etat confirme le règlement linguistique adopté à la S.N.C.B.

Quant au centre médical régional de Bruxelles, votre réponse ne permet pas de conclure à l'existence de violations de la législation linguistique en matière administrative.

La plainte est donc recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaigant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

